

Directive du Conseil général

Processus d'adoption du budget par rubrique

1. Délais impératifs pour le dépôt des rapports et amendements

Le jour J correspond au plénum du Conseil général prévu pour traiter le budget.

- J-60
 - Réception par la Cogest du budget annoté et finalisé, ainsi que des indicateurs financiers (version numérique et papier)
 - Les rubriques nouvellement liées sont mises en évidence et justifiées par l'administration
- J-50
 - Réception par la Cogest du Message, du plan quadriennal et des autres documents de la Municipalité par courriel et par papier
 - Envoi par courriel à tous les conseillers généraux du budget, du plan quadriennal et du message du Conseil municipal
- J-45
 - Réception par la Cogest des informations complémentaires demandées
- J-30
 - Entretien de la Cogest avec le Conseil municipal
- J-20
 - Dépôt du rapport de la Cogest à l'administration
 - Mise à disposition des documents définitifs à tous les conseillers généraux
- J-14
 - Dépôt des amendements au plus tard à 17h à l'administration municipale ou par courriel (commune@collombey-muraz.ch). Les amendements déposés après ce délai ne seront pas pris en compte par la Cogest.
 - Envoi immédiat des amendements à la Cogest
- J-7
 - Examen par la Cogest de la validité formelle des amendements déposés
 - Dépôt du préavis de la Cogest à l'administration
 - Mise à disposition de tous les documents définitifs à tous les conseillers généraux
- J-0
 - Séance plénière
 - Tous les amendements recevables sont votés par le Conseil général.

2. Rôle des commissions

- Les commissions permanentes peuvent déposer des amendements au budget dans le cadre de leurs compétences.
- La Cogest préavise les amendements au budget déposés par les Conseillers généraux.
- La Cogest examine et valide la recevabilité des amendements. Ceux-ci sont déclarés irrecevables dans les cas suivants :
 - a) si la rubrique amendée est liée (article 3 alinéa 2 du RCO)
 - b) si le montant initial de la rubrique amendée est inférieur à CHF 30'000 (article 3 alinéa 3 du RCO)
 - c) si le numéro du compte ne correspond pas au dernier degré de précision de la rubrique (article 3 alinéa 4 du RCO)
 - d) si le numéro du compte ne correspond pas à la rubrique mentionnée et inversement
 - e) si le montant amendé ne correspond pas au montant final désiré
- La création d'une nouvelle rubrique par un amendement est autorisée sous réserve du respect des critères de recevabilité.
- La Cogest garde la possibilité, dans le cas d'erreur manifeste notamment aux lettres d-e, de corriger un amendement sur la forme avec l'accord de son auteur.
- Si un conseiller général conteste l'irrecevabilité d'un amendement en séance plénière, il peut demander le vote sur sa recevabilité par motion d'ordre. Le Conseil général vote sur la recevabilité.
- Si un conseiller général dépose un amendement hors du processus d'adoption, en particulier après le délai de J-14, celui-ci est considéré comme irrecevable. Il peut néanmoins demander le vote sur sa recevabilité par motion d'ordre. Le Conseil général vote sur la recevabilité.

Cette directive a été acceptée par le Bureau du Conseil général en date du 16 septembre 2025. Elle remplace toute directive précédente sur le traitement du budget.